



# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

**CONFIGURATION REGLEMENTAIRE**  
Réunion plénière du lundi 24 septembre 2018

## PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : Isabelle EUGENE, Albert GUESNON, Jean GUYONNET,  
- En exercice : 09 Ali HAKEM, Pierre KERAVEC, Serge LOVEIKO,  
- Présents : 09 Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER.  
Etait excusé : André CAILLET

### DOSSIERS A EXAMINER.

#### Match 20730665 : BIEVILLE BEUVILLE AS (1) / MUANCE FC (2) Seniors Départemental 2 Groupe C du 02/09/2018.

Absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) et feuille de match papier.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du club de MUANCE FC, en date du 04 septembre 2018.

Considérant le courrier du club de BIEVILLE BEUVILLE AS, en date du 04 septembre 2018.

Considérant le courrier de Madame **FREMONT Aurélie**, Présidente du club de BIEVILLE BEUVILLE AS, remis le 20/09/2018.

Considérant la remise de la feuille de match papier remise le 20/09/2018.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF (Vérification des licences)

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, Monsieur **MOTTELAY Christian** quitte la séance et ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

**Donne match PERDU PAR PENALITE** à BIEVILLE BEUVILLE AS sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO), en reporte le bénéfice à MUANCE FC.

Décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

#### Match 20732779 : ST VIGOR LE GRAND 3 - ST AUBIN / MER 1 - DEPARTEMENTAL 4 GROUPE B du 02/09/2018

Réserves déposées par ST VIGOR 3 sur la qualification et la participation à la rencontre de 3 joueurs de l'équipe de ST AUBIN / MER, **VIANA Jason, LEMENAGER Hugo et BROCHARD Alexis**, non-inscrits sur la feuille de match susceptibles de ne pas être qualifiés pour la rencontre.

Confirmées le lundi 3 septembre 2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 148 des R.G de la F.F.F. qui précise que le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Vu l'article 149 des R.G de la F.F.F qui précise que les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Vu l'article 89.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur amateur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements.

Après vérification, il s'avère les joueurs **VIANA Jason, LEMENAGER Hugo et BROCHARD Alexis** non-inscrits sur la feuille de match et ayant participé à la rencontre n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre à ST AUBIN / MER.

Dit l'équipe de ST AUBIN / MER irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE** à ST AUBIN / MER sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO), en reporte le bénéfice à ST VIGOR LE GRAND 3

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de ST AUBIN / MER 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 20732912 : PIERRE HEUZE FC \(1\) / LOUVIGNY FC \(2\) Seniors Départemental 4 Groupe C du 02/09/2018.](#)**

Absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) et feuille de match papier.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du club de LOUVIGNY FC, en date du 02 septembre 2018.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF stipulant :

*« A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, **une feuille de match est établie** en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.*

*2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus à l'article 139bis ci-après, sauf dispositions particulières prévu dans le règlement de l'épreuve. Les feuilles de match des rencontres de sélection inter ligues sont adressées à la Fédération.*

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4. »

« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer **d'une feuille de match papier de substitution**. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux »

Considérant l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF (Vérification des licences)

Par ces motifs et statuant par défaut.

**Donne match PERDU PAR PENALITE** à PIERRE HEUZE FC sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO), en reporte le bénéfice à LOUVIGNY FC.

Inflige un AVERTISSEMENT au club de PIERRE HEUZE FC.

Décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

#### **Match 20732784 : ST AUBIN / MER 1 - JS DOUVRES 3 - DEPARTEMENTAL 4 GROUPE B du 09/09/2018**

Réclamation d'après match déposée par la JS DOUVRES 3 sur le fait que M.FLOCH Fabrice, arbitre indiqué sur la feuille de match, n'a pas arbitré et était inscrit comme dirigeant sur la feuille, que ce serait M. TABOGA Oscar qui aurait arbitré alors qu'il était inscrit comme joueur sur la feuille et que M. CHASSIN Matthieu également inscrit sur la feuille comme joueur est également assistant n° 1 .

Confirmée le lundi 10 septembre 2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 12/09/2018 au club de ST AUBIN / MER 1, afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Vu l'article 187 .1 des règlements généraux de la F.F.F concernant la confirmation des réclamations

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs**.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit les réserves IRRECEVABLES.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de la JS DOUVRES 3, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de la réclamation.

Néanmoins, la Commission attire l'attention du club de ST AUBIN S/MER sur leurs devoirs et inflige une amende de 15 euros pour feuille de match non conforme au club de ST AUBIN S/MER.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 20836510 : THUE ET MUE FC (1) / COTE DE NACRE FC (1) U 18 Départemental 2 Groupe B du 08/09/2018.**

Absence des deux équipes et absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant la demande de modification de la date du match par le club de COTE DE NACRE FC, en date du 04/09/2018.

Considérant la réponse de l'instance gestionnaire, en date du 06/09/2018.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre.

Par ces motifs et statuant par défaut.

**Donne match PERDU PAR FORFAIT** à COTE DE NACRE FC sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO), en reporte le bénéfice à THUE ET MUE FC.

Impute la somme de 15,00€ au club de COTE DE NACRE FC, au titre du forfait.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 20836511 - AUTHIE US (2) / Verson AS (2). U 18 Départemental 2 Groupe B du 08/09/2018.**

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant que l'équipe d'AUTHIE US 1 a été déclaré FORFAIT lors du match 20810866 / POTIGNY.VIL.USSY AS 1 – AUTHIE US 1- Départemental 1 – Groupe B du 08/09/2018.

Considérant le courrier de POTIGNY.VIL.USSY AS, en date du 08/09/2018.

Considérant le Procès-verbal n°03 des Forfaits, en date du 13/09/2018 et paru le 14/09/2018.

Considérant le courrier du club AUTHIE US, en date du 17/09/2018.

Considérant l'annexe 3 des Règlements District du Calvados et son article 20 « FORFAITS ».

*Aliéna 4. La Commission sportive est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait*

*Alinéa 8. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, ou prêter des joueurs pour un autre match, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueurs, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance*

*Alinéa 9. Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge. Toutefois, s'il est reconnu qu'il ne figure pas dans les équipes inférieures ayant joué, aucun des joueurs qualifiés dans l'équipe déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée*

Considérant que cette situation intervient lors de la première journée de Championnat.

Par ces motifs et statuant par défaut.

**Donne match PERDU PAR FORFAIT** à AUTHIE US 2 sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO), en reporte le bénéfice à Verson AS 2.

Impute la somme de 15,00€ au club d'AUTHIE US, au titre du forfait.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 20836578 : MOYAUX FC (1) / LES DEUX VALLEES (1) U 18 Départemental 2 Groupe B du 08/09/2018.**

Absence des deux équipes et absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant la demande de modification de la date du match par le club de MOYAUX FC, en date du 05/09/2018.

Considérant la réponse de l'instance gestionnaire, en date du 06/09/2018.

Par ces motifs et statuant par défaut.

**Donne match PERDU PAR FORFAIT** à MOYAUX FC sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO), en reporte le bénéfice à LES DEUX VALLEES.

La Commission attire l'attention du club de LES DEUX VALLEES qui se devait de vérifier les décisions liées à cette rencontre par le biais de FOOTCLUB et se devait d'être présente au coup d'envoi.

La Commission lui inflige un avertissement.

Impute la somme de 15,00€ au club de MOYAUX FC, au titre du forfait.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 20730438 : THURY HARCOURT ES 2 – IFS AS 2 - DEPARTEMENTAL 2 GROUPE A du 15/09/2018**

Réserves techniques déposées par THURY HARCOURT ES.

Confirmées le lundi 17 septembre 2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Statuant par défaut en premier ressort,

Transmets le dossier à la Commission Départementale des Arbitres.

**Match 20730698 : CAEN SUD A. 1 – MUANCE FC 2 - DEPARTEMENTAL 2 GROUPE C du 16/09/2018**

Réserves techniques déposées par MUANCE FC.

Confirmées le lundi 17 septembre 2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Statuant par défaut en premier ressort,

Transmets le dossier à la Commission Départementale des Arbitres.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

